

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1828

présenté par
M. Thiébaud et M. Studer

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 47, insérer l’alinéa suivant :

« Dans le cas où un groupement européen de coopération territoriale a été créé sur le ressort territorial de la région, la région peut déléguer, par convention, à ce groupement tout ou partie d’un service ou plusieurs services mentionnés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du présent code. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mobilité est au cœur du fonctionnement des territoires transfrontaliers avec des déplacements quotidiens qui participent à la construction de ces bassins de vie.

Afin de permettre le développement au plus près des territoires y compris dans les zones transfrontalières des solutions adaptées et répondant aux besoins des populations qui y vivent, il est essentiel de permettre aux régions, autorités organisatrices de la mobilité régionale de déléguer un ou plusieurs services de mobilité à un groupement européens de coopération territoriale (GECT) lorsque celui-ci se trouve sur son ressort territorial.

À titre d’exemple, cette faculté ouvrirait ainsi la possibilité à un Eurodistrict de se voir déléguer par la région la mise en oeuvre d’une ligne de bus régulière assurant des transports transfrontaliers en coopération avec la région limitrophe d’un état voisin.